

**ASSEMBLEE NATIONALE**

8 juillet 2005

**FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 27 Rect.

présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 6 TERDECIES, insérer l'article suivant :**

La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances est ainsi modifiée :

1° les mots : « ou des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « , des Communautés européennes ou des régimes et organismes relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale » ;

2° après les mots : « d'impôts » sont insérés les mots : « ou de cotisations et contributions sociales » ;

3° elle est complétée par les mots : « ou des régimes et organismes relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi organique de 2001 consacre, dans son article 6, la possibilité, pour les financements au profit des collectivités territoriales et des communautés européennes, d'utiliser la procédure budgétaire du prélèvement sur recettes.

Le présent amendement vise à élargir cette possibilité aux régimes et organismes relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale. Il s'intègre dans le cadre des réflexions en cours sur les modalités de financement des allègements généraux.